



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ , DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation
et de l'Environnement**

✓Utilité Publique n° 2024-32

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la ligne BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) ZENIBUS sur les communes de Marignane, Saint-Victoret, Vitrolles et Les Pennes Mirabeau

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment en ses articles L121-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU les dispositions de l'article L.5217-2 et de l'article L.5218-2 du code général des collectivités territoriales en vertu desquelles la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application du I de l'article L.5218-1 dudit code ;

VU l'arrêté n°AE-F09322P0154 du 13 juin 2022 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ne soumettant pas à étude d'impact le projet d'extension du Bus à Haut Niveau de Service ZENIBUS ;

VU la délibération MOB-007-12071/22/CM du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2022 approuvant le bilan de la concertation ;

VU la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre de législation sur l'eau et tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans le cadre du projet d'extension de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service ZENIBUS entre les communes de Marignane et des Pennes-Mirabeau, déposée par téléprocédure le 17 février 2023 et enregistrée sous les numéros 21-2023 AE et B-230217-150251-343-175 ;

VU la décision n° E23000090/13 du 16 novembre 2023 de la Première Vice-Présidente du tribunal administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant ;

VU l'arrêté n° 2023-52 du 21 décembre 2023, prescrivant, au bénéfice de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique, sur le parcellaire et sur l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement en vue de la réalisation du projet d'extension de la ligne BHNS ZENIBUS, sur les communes de Marignane, Saint-Victoret, Vitrolles et Les Pennes Mirabeau ;

Vu les mesures de publicité effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » et « La Provence », publiés chacun deux fois le 16 janvier 2024 et le 13 février 2024, les certificats d'affichage de ce même avis établis par les communes de Marignane, Saint Victoret, Vitrolles et Les Pennes Mirabeau et enfin, la publication effectuée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'affichage de l'avis d'enquête publique unique effectué conformément aux dispositions de l'article R123-11 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

VU les autres pièces du dossier d'enquête publique, et notamment le registre d'enquête et l'adresse électronique qui ont recueilli les observations du public ;

VU le rapport, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, énonçant le 08 avril 2024, un avis favorable sur l'utilité publique assorti de recommandations, sur le parcellaire, sur l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement et l'autorisation de défrichement, assorti d'une recommandation ;

VU la lettre du 17 juillet 2024 de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sollicitant l'intervention de l'arrêté d'utilité publique concernant la réalisation du projet d'extension de la ligne BHNS ZENIBUS sur le territoire des communes de Marignane, Saint-Victoret, Vitrolles et Les Pennes Mirabeau ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la ligne BHNS ZENIBUS ne porte pas atteinte aux exploitations agricoles au sens de l'article L123-24 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération qui consiste en la réalisation de travaux d'extension de la ligne BHNS ZENIBUS dont les bénéfices attendus en termes de mobilité, de sécurité et d'amélioration du cadre de vie des riverains et des usagers sont supérieurs aux inconvénients qu'elle pourrait engendrer ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTÉ

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire des communes de Marignane, Saint-Victoret, Vitrolles et Les Pennes Mirabeau, les travaux nécessaires à l'opération à la réalisation du projet d'extension de la ligne BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) ZENIBUS, conformément au Plan Général des Travaux figurant en annexe (17 pages).

Article 2 – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation de ce projet, et appartenant à des copropriétés soumises à la loi du n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L122-6 du Code de l'expropriation.

Article 4 – Il peut être pris connaissance du plan précité et annexé au présent arrêté en **Mairie de** :

- **Marignane** – Direction Aménagement du Territoire – Hôtel de Ville – 4, rue de Verdun 13700 Marignane
- **Saint Victoret** – Service Urbanisme – Hôtel de Ville – Esplanade Albert Mairot – 13730 Saint-Victoret.
- **Vitrolles** – Direction Générale Adjointe Vie Citoyenne et Développement Urbain – Hôtel de Ville Bâtiment l'Azuréen – Arcade des Citeaux – 13127 Vitrolles
- **Les Pennes Mirabeau** – Service Aménagement du Territoire et Politique de l'Habitat – Hôtel de Ville des Pennes Mirabeau – 22, rue Saint-Dominique – Les Cadeneaux – 13170 Les Pennes Mirabeau.
- **Métropole Aix-Marseille-Provence** – 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille.
- **Préfecture des Bouches-du-Rhône** – Boulevard Paul Peytral – 13006 Marseille

Article 5 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants son affichage ou sa publication ;

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06 ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800, Paris cedex 08 ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille cedex ou sur www.telerecours.fr

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les Maires des communes de Marignane, Saint-Victoret, Vitrolles et des Pennes Mirabeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, qui sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et des maires concernés aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le 12 SEP. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

